



Arrêt

n° 126 186 du 25 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 13 juillet 2012, la partie requérante a contracté mariage devant l'officier d'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec une ressortissante belge.

Le 30 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire laquelle a été notifiée le 28 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/05/2013 en qualité de conjoint de Beige (de [T.N.]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [T.N.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1112,54€ (attestation CSC Molenbeek-Saint-Jean). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 450€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de de la « violation des articles 40ter et 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs (sic) ; violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante invoque qu'en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il incombait à la partie défenderesse, lorsque « l'étranger n'apporte pas la preuve que les revenus [du regroupant] ne sont pas supérieur (sic) à 120% du RIS », de vérifier si l'étranger et son épouse disposent de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle soutient que dès lors que le loyer du ménage s'élève à 450€, ils disposent de revenus suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Elle fait valoir qu'elle suit actuellement des cours et se trouve dans les conditions pour travailler, ce qui permettrait incontestablement au ménage de percevoir une somme mensuelle supérieure à 120% du revenu d'intégration sociale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement et formellement motivé sa décision au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en se bornant à contester que les revenus du regroupant étaient inférieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale sans examiner si ces revenus étaient néanmoins suffisants pour que le ménage ne tombe pas à charge des pouvoirs publics ni lui demander les pièces permettant d'étayer le budget du ménage.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de façon adéquate en ne procédant pas à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que le séjour du requérant ne porte pas atteinte au bien-être économique du pays « *puisque'il ne coûte rien aux pouvoirs publics* » et « *qu'à supposer qu'une atteinte soit démontrée ce qui fait défaut en l'espèce* », elle demande « *dans quelle mesure la partie adverse est-elle autorisée à porter atteinte [à son droit et à celui] de son épouse de mener une vie familiale* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 450€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, et à mentionner le montant du loyer et des charges locatives communiquées, lequel apparaît particulièrement peu élevé, sans vérifier si les besoins réels du ménage peuvent être couverts par ses ressources.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la charge de la

preuve incombe à la partie requérante de sorte que cette dernière ne peut lui reprocher de ne pas avoir sollicité des éléments de sa part.

En ce que la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au moyen dans la mesure où, ayant obtenu le pro deo, elle se trouverait *de facto* à charge des pouvoirs publics, le Conseil observe que la partie requérante a obtenu l'assistance d'un avocat dans le cadre du pro deo pour introduire la présente procédure, et ensuite la gratuité de ladite procédure, sur la base de la catégorie de bénéficiaires libellée comme suit sur le formulaire de décision du bureau d'aide juridique :

« *Etranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a obtenu cette décision le 28 novembre 2013, en vue de contester la décision litigieuse, laquelle décision s'avère illégale, sans laquelle les coûts inhérents à une procédure juridictionnelle n'auraient pas dû être exposés ou pris en charge, en sorte que la partie défenderesse est malvenue de formuler cette objection.

3.4. En conséquence, la première branche du deuxième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY